



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 004323/KK P-2 du 17/12/2025

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 004323/KK P
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004323/KK P, relative à la réalisation d'un projet de remodelage de la piste du Belvédère sur la commune de Montclar(04), déposée par la commune de Montclar, reçue le 14/07/2025 et considérée complète le 29/07/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°004323/KK P du 03/09/2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de remodelage de la piste du Belvédère ;

Vu le recours administratif formé le 31/10/2025 par Madame Béatrice SAVORNIN, Maire de Montclar à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43 b) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la reprise de la piste du Belvédère de la façon suivante :

- défrichement des parcelles B 47 (5 000 m²), B 72 (2 700 m²), B 92 (1 100 m²), B 90 (535 m²), B 89 (1 375 m²), B 75 (5 m²), B 76 (1 010 m²) et B 77 (60 m²), pour une surface totale de 11 785 m² ;
- remodelage et correctif de devers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre un retour en station plus sécurisé pour les familles, les groupes d'enfants et les écoles de ski ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, sur le domaine skiable de Montclar – les 2 Vallées (entre 1330 et 1800 m d'altitude) ;
- en zone classée Ns, domaine skiable, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/11/2019 ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, partiellement en zone d'habitat très favorable du Sonneur à ventre jaune et à proximité immédiate d'une zone de présence potentielle du Râle des Genêts, espèces toutes trois menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions (PNA) ;
- à environ 270 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012732 « Massif de la montagne blanche – Vallon de la blanche du Laverq – Tête de l'Estrop » ;
- au sein du périmètre de protection de la réserve nationale naturelle géologique de Haute Provence ;
- à proximité (moins de 200 m) du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la source de l'Adoux établi par arrêté préfectoral n°2015-029-0011 du 29/01/2015 et portant d'utilité publique ;
- en zone d'aléa glissement de terrains faible à moyen (G1, G2) de la cartographie ;
- partiellement en zone d'aléa faible de ravinement (V1) de la cartographie informative des phénomènes naturels de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence d'août 2018 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible à fort du risque incendie de forêt du « porter a connaissance » en date du 07/02/2020 ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier du défrichement à la phénologie des espèces ;
- mettre en place un suivi environnemental de chantier par un écologue ;
- éviter les zones humides ;
- éviter les stations d'espèces protégées notamment la Potentille blanche et les zones de plantes hôte de l'Azuré du serpolet, du Damier de la saucisse ;
- effectuer l'étrepage des plantes hôte du Damier de la saucisse et de l'Azuré de la croisette ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours :

- un plan du projet et du captage d'eau ;
- un plan du chantier ;
- une étude géotechnique préalable, concluant en l'absence d'indices de phénomènes de type mouvements de terrain/affaissements de versants actifs, au droit du tracé envisagé ;
- un document complétant la note environnementale initiale, comprenant les informations sur les quantifications de déblais et remblais ;
- un mémoire en réponse ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et les engagements du pétitionnaire sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 004323/KK P du 03/09/2025 relatif au projet de remodelage de la piste du Belvédère sur la commune de Montclar (04) est retiré.

Article 2

Le projet de remodelage de la piste du Belvédère situé sur la commune de Montclar (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la commune de Montclar.

Fait à Marseille, le 17/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »